

# LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE

## • SUISSE •

ORGANE DE LA CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, DES CHAMBRES DE COMMERCE, DES BUREAUX DE CONTRÔLE, DES ASSOCIATIONS PATRONALES

ET DE L'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE

PARAÎSSANT LE MERCREDI ET LE SAMEDI A LA CHAUX-DE-FONDS

Les Consulats suisses à l'étranger reçoivent le journal

ANNONCES: PUBLICITAS, S. A. suisse de Publicité, 22, rue Léopold Robert,  
La Chaux-de-Fonds. — Succursales et agences en Suisse et à l'étranger.

ABONNEMENTS:	Un an	Six mois
Suisse	Fr. 14.05	Fr. 7.05
Union postale	26.—	13.—
Majoration pour abonnement par la poste		
Compte de chèques postaux IV b 426		

ANNONCES  
suisses 30 ct., offres et demandes  
de places 20 ct. la ligne,  
étrangères 35 centimes la ligne.  
Les annonces se paient d'avance

### Une revision nécessaire

Voici quelques mois, nous nous étonnions de la défiance injuste que la législation fait peser sur l'industriel suisse, dans ses rapports avec le personnel ouvrier. Nous comprenons mal que, dans un temps où les syndicats ouvriers discutent de puissance à puissance avec le patronat, la loi la plus récente tienne encore en lisière la liberté du patron, celle de l'ouvrier, celle même du syndicat ouvrier.

Prenez à son article 45 la *Loi sur le travail dans les fabriques*, du 18 juin 1914, entrée en vigueur en 1919. Vous y lirez ceci:

Il est interdit d'éluder les prescriptions relatives aux heures de travail, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler dans la fabrique, même volontairement, en dehors de la journée autorisée par la loi.

Prenez encore la complexe ordonnance du 3 octobre 1919 sur le même sujet et vous y trouverez, à propos de l'autorisation de prolonger le travail, la double condition d'un salaire augmenté de 25% au moins et d'une autorisation limitée à 80 jours par an. Comme cette disposition est évidemment de droit impératif, l'adhésion de l'ouvrier ou de son syndicat ne permet pas de modifier des règles aussi strictes, aussi dangereuses pour l'industriel et le bien-être de son personnel. Ceux qui oseraient défendre ces sottises légales en soutenant que l'ouvrier n'est jamais libre devant le patron méconnaîtraient l'élément qui domine toute la situation: l'existence et la puissance des syndicats ouvriers. Nos éminents législateurs ne semblent pas y avoir songé.

C'est qu'en Suisse, pays-poire de la journée de 8 heures absolue, la loi se déifie de tout le monde, et du patron comme de l'ouvrier.

Un fait nouveau vient de montrer combien les Chambres industrielles, les Associations patronales, les mandataires de l'industrie aux Chambres fédérales et dans leurs commissions spéciales seront bien inspirés de réagir au plus tôt contre cette étroitesse du législateur qui, s'il n'y était pas mis ordre rapidement, laisserait à nos industriels le choix entre la mort par anémie et le décès par étranglement. Ce fait nouveau, c'est un collaborateur du *Journal des Associations patronales* qui vient de le relever.

Voici, quelque part en Suisse, une entreprise qui a la chance de faire travailler son personnel 48 heures par semaine. Mais des perturbations sont survenues dans la distribution de l'énergie électrique; elles ont, pendant un mois, arrêté les machines pour un temps quotidien de 20 minutes à 2 heures. Les ouvriers sont resté là les bras croisés, attendant que les machines se remettent en marche.

Comme on s'en doute, ces interruptions ont valu à l'usine une perte de plusieurs mille heures de travail, ce qui a représenté pour le personnel un manque à gagner de plusieurs milliers de francs.

Une fois la force revenue, il semblerait logique et opportun de travailler chaque jour une demi-heure ou une heure de plus, jusqu'à ce que fût recouvré le temps perdu et que la fabrique, grâce à ce petit supplément de travail quotidien, eût livré les commandes pressantes. Conscient de cette situation, le personnel demande formellement que les heures perdues soient refaites. Mais le législateur ne l'entend pas de cette oreille: il préfère que la fabrique travaille moins et que les ouvriers perdent purement et simplement leur salaire.

En effet, et alors même qu'il ne s'agit pas ici d'heures supplémentaires, mais d'un rétablissement de l'horaire normal, la loi sur le travail dans les fabriques et son interprétation authentique s'opposent à ce qu'il soit pratiqué, sans un supplément de salaire de 25% et hors des limites fixées par les auteurs et les commentateurs de la loi. Il s'ensuit de tout cela que, l'usine ne pouvant faire subir à son prix de revient cette absurde majoration de 25% sur salaires et tenant à se réserver pour la forte saison la marge légale d'heures supplémentaires, les heures perdues ne pourront pas être rattrapées, les ouvriers perdront définitivement une large tranche de leur salaire normal, le patron subira dans sa clientèle un préjudice certain. Beaux effets d'une loi «sociale» où rien n'est laissé à l'initiative du patron, où rien n'est laissé non plus au libre consentement de l'ouvrier. A voir l'interprétation du Département de l'Economie publique, du 31 juillet 1920, on s'aperçoit que l'autorité exécutive n'a pas su comprendre mieux que l'autorité législative certaines situations spéciales et que, pour préciser, ni l'une ni l'autre n'admettent que le temps perdu puisse être récupéré librement, fût-ce dans le cadre des quarante-huit heures hebdomadaires. Tant pis pour l'ouvrier, tant pis pour le patron.

On vient de voir, dans un exemple concret, la conséquence d'un oubli aussi singulier. Le *Journal des Associations Patronales* a donc grand'raison de réclamer la révision des dispositions légales qui fixent la durée du travail. Cette révision s'impose à plus forte raison, si l'on considère que les dispositions qui régissent l'octroi des heures supplémentaires furent élaborées déjà dans un temps où elles devaient s'appliquer à une semaine de travail de 59 heures et qu'elles ne furent même pas revisées lorsque, précipitamment, en 1919, le législateur réduisit cette semaine légale aux 48 heures obligatoires pour tous. Elle s'impose d'autant plus, encore, que d'autres pays, nos concurrents, admettent fort bien l'entente entre patrons et ouvriers sur les heures supplémentaires et qu'ils ont, par là, montré une bien autre compréhension des nécessités économiques.

Ou bien la Suisse demeura *ad aeternum* le dindon de la farce des quarante-huit heures obligatoires et absolues, ou bien elle comprendra que seule une industrie capable de supplanter la concurrence étrangère possédera, en réalité, les moyens de pratiquer une politique sociale. Mieux vaudra tard que jamais. P. D.

### Subsides de change

La Commission de surveillance pour la répartition des subsides de change a eu une séance à Berne, le 25 janvier écoulé, sous la présidence de M. Paul Mosimann, conseiller national.

M. l'avocat P. Charmillot, conseiller aux Etats, à St-Imier, est désigné comme président de la Commission de recours.

M. Ed. Tissot, avocat, secrétaire général de la Chambre suisse d'horlogerie assistera aux séances de la Commission avec voix consultative. Il en tiendra les procès-verbaux.

Diverses demandes de modifications de subside ont été examinées. Au point de vue du principe, il a été admis qu'une modification des cours fixes ne serait apportée que dans le cas d'absolue nécessité, la fixité des cours étant précisément un des plus sérieux avantages de l'intervention fédérale.

C'est en s'inspirant de cette décision que la Commission n'a pu se résoudre à appuyer les requêtes qu'elle a reçues.

Elle reconnaît que ces requêtes se justifient généralement par la situation spéciale où se trouvent les requérants mais elle envisage qu'elle sortirait de son rôle en intervenant. Il sera conseillé aux intéressés de demander au Conseil fédéral l'application de l'article 9 bis de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1921, sur l'assistance des chômeurs.

Le cours fixe pour la Tchécoslovaquie étant actuellement inférieur au cours réel, devra être forcément modifié. Au moment où le Conseil fédéral fixait ce cours, à 7.75, le cours réel était 6.26, comme ce dernier est actuellement de 10.5, il y a lieu de modifier le cours fixe. Le cours de 12 sera proposé au Conseil fédéral.

L'octroi de subside pour les pays, dont le cours ne peut être déterminé, ainsi que pour ceux où les opérations se liquident en monnaie étrangère (dollars, livres sterling, francs suisses) soulève une longue et intéressante discussion. Toute la question est renvoyée à la Chambre suisse de l'horlogerie pour nouvelle étude et proposition définitive à présenter au Département suisse de l'économie publique.

Le contingent réservé à la bijouterie sur le crédit accordé par la Confédération suisse est fixé à fr. 300.000; il est basé sur la proportion qui existe entre l'exportation de la bijouterie et de l'horlogerie pendant les an-

nées 1912, 1913, 1916, 1919 et 1920, soit le 6 %.

Des requêtes tendant à étendre l'octroi du subside aux fournitures et pièces détachées et à la fabrication des pierres synthétiques sont écartées comme contraires à l'arrêté du 12 décembre 1921.

La Commission maintient la décision de n'accorder aucun subside pour les commandes exécutées avant le 1<sup>er</sup> janvier écoulé. La clientèle étrangère ne pourra donc invoquer le subside pour les envois faits antérieurement à cette date. La Chambre suisse de l'horlogerie est autorisée à délivrer des déclarations dans ce sens aux fabricants qui seraient l'objet d'une semblable réclamation de la part de leurs clients.

## Informations

### Relations commerciales hispano-suisses.

L'arrangement provisoire hispano-suisse de juillet 1921, prorogé en dernier lieu jusqu'au 31 janvier, vient d'être prolongé à nouveau jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif douanier espagnol, mais au plus tard jusqu'au 15 février prochain.

Selon toute probabilité, ce nouveau tarif sera appliqué vers mi-février. Les marchandises suisses expédiées directement en Espagne avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif espagnol, mais au plus tard jusqu'au 15 février, seront dédouanées encore au taux du tarif actuel (tarif provisoire de mai 1921) de même que les marchandises expédiées directement d'Espagne en Suisse avant la date de la dite date seront admises encore aux droits suisses actuels.

## Bureaux de Contrôle

### Bureau de contrôle de la Chaux-de-Fonds.

Cette assemblée a eu lieu le lundi 30 janvier écoulé à l'Hôtel de Ville de la Chaux-de-Fonds, sous la présidence de M. Albert Matthias, préfet. M. Georges Steiner chef du Bureau, remplissait les fonctions de secrétaire.

M. Albert Mosimann, président du Conseil d'Administration a présenté les comptes de l'exercice 1921 qui bouclent par un déficit de frs. 28.598,80. Le nombre des boîtes contrôlées au Bureau de la Chaux-de-Fonds, pendant l'exercice a été de 279.009, tandis qu'il était en 1919 de 808.855 et en 1920 de 715.509 pièces.

La commission de vérification des comptes a dans son rapport, présenté divers postulats, admis partiellement par le Conseil d'Administration. Un de ces postulats avait trait à la suppression de toutes les subventions jusqu'au moment où l'ère des déficits serait close, le Conseil d'Administration envisageant qu'une exception devait être faite pour l'Ecole supérieure de commerce qui est création du Bureau de contrôle.

L'assemblée des intéressés, sur la proposition du Syndicat des fabricants de boîtes en or, a décidé de maintenir non seulement cette subvention, mais aussi celle pour l'Ecole d'apprentis monteurs de boîtes au Technicum et celle pour l'Ecole d'art.

Un dernier postulat de la Commission; concernant la limitation des dépenses du personnel a été renvoyé au Conseil d'administration. Il en est de même de la proposition faite par ce dernier de stabiliser les fonds mis en réserve pour le futur bâtiment du Musée, une étude complémentaire étant jugée nécessaire.

Le Conseil d'administration a été confirmé *in globo* dans ses fonctions, sauf M. Fritz Ducommun-Robert, démissionnaire remplacé par M. Alphonse Gogler, présenté par le Syndicat patronal des producteurs de la montre, à La Chaux-de-Fonds.

## Commerce extérieur

### Angleterre. — Situation économique.

Sir Harry Goschen, président de l'assemblée générale de la National Provincial and Union bank of England, a prononcé jeudi dernier un discours important. Il ne peut, a-t-il dit, suivant le correspondant de l'*Information*, s'empêcher de reconnaître qu'il existe une éclaircie dans la situa-

tion du commerce et de l'industrie et que le pire des embarras est passé. Les manufacturiers dans le commerce de gros ont, dans une grande mesure, envisagé leurs pertes et les ont réalisées. Les prix du gros des articles manufacturés sont descendus à des niveaux plus normaux, et quoique ce soit moins sensible dans le commerce de détail, il semblerait que les détaillants commencent à se rendre compte eux aussi que des pertes sont à envisager et que l'unique moyen d'attirer les clients est d'augmenter leur chiffre d'affaires et d'abaisser leurs prix à des niveaux raisonnables.

L'opinion de Sir Harry Goschen au sujet de l'annulation de la dette britannique envers les Etats-Unis est intéressante à signaler. Il espère que les Anglais seront des débiteurs honnêtes, bien qu'ils puissent avoir besoin de quelque temps pour satisfaire leurs créanciers et il espère aussi qu'à cet égard ils peuvent raisonnablement compter que l'Amérique leur accordera quelque crédit pendant que la Grande-Bretagne met sa maison en ordre. Sir Harry Goschen exprima sa confiance que la Grande-Bretagne ne tentera jamais de se soustraire au paiement d'obligations encourues. Rien, dit-il, ne pourrait être plus préjudiciable à sa situation et il déclara être heureux de voir que le chancelier de l'Echiquier a énergiquement répudié toute suggestion de cette sorte.

### Allemagne.

D'après les statistiques qui viennent d'être publiées, les importations ont atteint en 1921 une valeur de 13.700 millions de marks et les exportations de 14.600 millions de marks. C'est la première fois depuis la guerre que les exportations sont supérieures aux importations, ce qui est attribué aux restrictions imposées aux importations de denrées alimentaires.

### Canada.

Pour l'année 1921 entière, les exportations dépassent les importations de 17 millions de dollars. On estime le nombre des chômeurs à 150.000.

### Etats-Unis. — Commission du tarif douanier.

On annonce que M. Thomas O. Marvin, de Boston, vient d'être désigné comme chairman de l'*United States tariff Commission*.

Le nouveau chairman, ancien secrétaire du Home Market Club de Boston est un protectionniste déterminé et qui fait autorité aux Etats-Unis, en matière de législation douanière. C'est lui qui, presque seul, a élaboré le projet du Fordney bill.

## Chronique du travail

### Belgique.

Dans l'industrie diamantaire, à Anvers, le nombre des chômeurs augmente chaque jour. Pendant la semaine du 9 au 18 janvier, on comptait 1.439 chômeurs secourus, alors que la semaine précédente, les affiliés secourus n'étaient que de 1.365.

### France.

Le nombre total des chômeurs secourus à la date du 27 janvier est de 9.086, dont 7.163 hommes et 1.921 femmes. La semaine précédente, le nombre total des chômeurs admis à recevoir l'allocation était de 9.700, soit pour cette semaine une diminution de 614 unités.

### Italie.

Selon les journaux, le nombre des chômeurs en Italie, qui le 1<sup>er</sup> novembre 1921 s'élevait à 492.368, a passé au 1<sup>er</sup> décembre 1921 à 512.260.

## Chronique financière et fiscale

### Etats-Unis. — Crédits à l'exportation.

On mandate de New-York l'abandon définitif par les banquiers américains du projet d'organisme destiné à aider financièrement les exportateurs: la *Foreign Trade Financing Corporation*, au capital prévu de cent million de dollars.

Cette idée émise à Chicago en 1920, semble avoir échoué, faute de souscriptions suffisantes.

### France. — Conseil national des banques.

MM. Ambroise Rendu, Guibal, Vallat, Magne et de Gaillard-Bancel, députés, ont déposé une proposition de loi portant création d'un conseil national des banques françaises, composé de six

délégués, dont un désigné par la Banque de France, deux délégués des associations professionnelles à deux pour les raison commerçants, deux pour les industriels, deux pour les agriculteurs et deux pour les colonies; de deux membres de l'institut, deux sénateurs, deux députés, un membre de la Cour des comptes, un membre du Conseil d'Etat, deux délégués du ministère des finances, un du ministère du commerce, un du ministère de l'agriculture et un du ministère des colonies.

### Russie. — Anciennes banques.

D'après des déclarations faites par des personnes récemment rentrées de Russie, et dont le *Daily Telegraph* se fait l'écho, il n'y aurait aucun espoir de rétablir les anciennes banques, dont la destruction a été trop complète. Les registres furent détruits ou vendus au poids, les titres dans des caisses furent dispersés ou brûlés, sauf ceux négociables à l'étranger, notamment les titres chinois vendus par Litvinof à Londres, il y a deux ans.

## Chronique des métaux et diamants

### Mines d'or et de diamant.

Aucun fait nouveau qui soit de nature à modifier les perspectives du marché minier sud-africain ne s'est produit la semaine passée. La grève continue, et l'industrie minière est d'ores et déjà désorganisée; même si, grâce à un compromis quelconque, le conflit venait à cesser immédiatement, il faudrait plusieurs semaines pour que le travail puisse reprendre. Il est même probable que certaines mines ne rouvriraient pas.

— Les dernières nouvelles dépeignent la situation comme stationnaire; la résistance des ouvriers s'affirme et le parti extrémiste semble l'emporter pour l'instant.

La Chambre des mines a récemment publié quelques chiffres qui indiquent une fois de plus les difficultés dans lesquelles se débat l'industrie des mines d'or. Les frais d'exploitation moyens par tonne, qui se tenaient à 17 sh. 7 d. en 1912 se sont relevés à 23 sh. 8 d. en 1920. Il est très vraisemblable qu'en 1921 aucune diminution n'aura pu être réalisée. Les frais totaux d'exploitation en 1914 représentaient une somme de 21.334.166 livres sterling; en 1921 ils sont estimés à 33.020.875 livres. L'augmentation est donc de 54 %. Sur cette somme, l'augmentation des salaires des mineurs blancs représente 5 millions de livres, soit près de 50 %. En 1914, les mines ont employé 20.930 blancs, dont les salaires totaux se sont élevés à 6.874.100 livres; en 1920, avec un personnel blanc sensiblement égal, ces salaires ont absorbé 10.054.100 livres.

Il est très vraisemblable qu'une énergie intervention du gouvernement sud-africain ne saurait tarder et il est d'ores et déjà acquis qu'un certain nombre de mines à basse teneur ne reprennent pas l'exploitation; cette éventualité n'est pas un facteur défavorable, car elle aurait l'avantage de grossir la main-d'œuvre disponible.

## Chronique judiciaire

### Crédit suisse c. Faillite du Consortium d'exportation pour la Pologne S. A.

1. La seconde assemblée des créanciers est seule juge de l'opportunité de ses décisions, celles-ci ne pouvant être annulées que si elles violent la loi ou heurtent les principes fondamentaux de la procédure de faillite.

2. Mais cette assemblée ne saurait pas plus surseoir à la réalisation des biens gérés de gages contre la volonté des créanciers gagistes, qu'elle ne peut sans leur assentiment décider la vente de gré à gré de ces gages. Une telle décision viole les droits des créanciers gagistes, et elle est radicalement nulle. 25 mai 1921.

A. La faillite du « Consortium d'exportation pour la Pologne, S. A. », à la Chaux-de-Fonds, a été déclarée le 26 février 1920. Le Crédit Suisse avait consenti à l'intéressée d'importantes avances, contre versement de marks allemands et polonais. Il lui était dû de ce fait, au 31 janvier 1920, 844 milles 216 fr. 55. Par contre il avait reçu 630.000 marks polonais en billets de banque, ainsi que 4.272.419 marks allemands et 1.200.000 marks polonais en chèques et virements sur des établissements de banque. Le Crédit Suisse se prévalut de la com-

pension et produisit en cinquième classe dans la faillite, pour le solde de sa créance, soit 499,715 fr. L'administration de la masse contesta le droit à la compensation invoqué. Elle inventoria les marks déposés au Crédit Suisse et admis ce dernier pour 844.216 fr. 55 avec droit de gage sur les marks en question. La banque intenta alors l'action en rectification de l'état de collocation, dans le sens de sa production originale; ce procès est encore pendu devant les autorités judiciaires.

B. Le dépôt de l'état de collocation avait déjà été retardé par l'administration, en considération de l'incertitude où l'on se trouvait au sujet de la valeur des marks polonais. Le Tribunal civil de Berlin venait en effet de juger que la Banque d'Empire était tenue de rembourser au cours du mark allemand les marks polonais émis sous sa garantie pendant l'occupation allemande. Mais un recours avait été exercé au Tribunal d'Empire contre cette décision, et il convenait, aux dires de l'administration, d'attendre la solution définitive qui serait donnée à cette affaire. Sur requête de l'un des créanciers, la masse se décida cependant à continuer les opérations de la faillite. L'état de collocation fut en conséquence déposé (ce qui entraîna l'ouverture de 23 procès), et la seconde assemblée des créanciers fut convoquée pour le 25 février 1921.

Dans cette séance, et malgré l'opposition du Crédit Suisse, il fut décidé que l'administration était autorisée à surseoir à la réalisation de l'actif jusqu'au moment où elle le jugerait opportun, et dans tous les cas jusqu'au moment où le Tribunal de l'Empire aurait statué sur la question des marks polonais garantis par l'Allemagne. Ensuite de cette résolution, et sur requête de l'administration, le Président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds, prononçant le 26 février 1921 comme autorité inférieure de surveillance, prorogea jusqu'au 31 décembre 1921 le délai pour la liquidation de la faillite (art. 270, al. 2 LP.).

C. Le Crédit Suisse porta plainte le 7 mars 1921 contre la décision de la seconde assemblée des créanciers, en concluant à son annulation comme contraire à la loi. Cette plainte fut écartée par l'autorité inférieure de surveillance, en date du 12 mars 1921.

Un recours au Tribunal cantonal neuchâtelois, autorité cantonale de surveillance, fut rejeté également par prononcé du 4 mai 1921, motivé en substance comme suit: La décision souveraine de la seconde assemblée des créanciers ne pourrait être cassée que si elle avait été rendue en violation flagrante de la loi; or tel n'est pas le cas, le délai de l'art. 270 LP. ayant été prolongé par le Président du Tribunal et de nombreux procès suffisant, à eux seuls, à empêcher la liquidation en temps utile. D'ailleurs, si le renvoi de la réalisation des marks allemands et des anciens marks polonais non garantis par l'Allemagne ne se justifie pas par l'attente d'une décision judiciaire, elle peut se motiver par l'espoir d'une hausse. Il s'agit donc d'une pure question d'opportunité, qui échappe au contrôle des autorités de surveillance.

C'est contre ce prononcé, qui lui a été communiqué le 9 mai 1921, que le Crédit Suisse a recouru au Tribunal fédéral, par mémoire déposé le 19 mai 1921, en concluant à ce que les décisions de première et de seconde instance, ainsi que celle de l'assemblée des créanciers, soient annulées, et à ce qu'il soit prononcé: I) principalement: que l'administration de la masse doit réaliser immédiatement l'actif, de gré à gré, à la Bourse et au change existant au jour où la décision sera devenue définitive; II) subsidiairement: que cette réalisation est limitée aux marks allemands et aux marks polonais anciens compris dans l'actif de la masse.

Le Tribunal fédéral a admis le recours dans le sens des motifs.

#### Motifs:

1. Aux termes de l'art. 253, al. 2 LP., la seconde assemblée des créanciers « prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse ». Cette disposition a été interprétée dans une série d'arrêts en ce sens que, si l'assemblée est seule juge de l'opportunité et de la convenance d'une décision, cette liberté d'action ne peut aller jusqu'à lui permettre de statuer en violation de la loi, soit qu'elle méconnaise les règles de la faillite, soit qu'elle empiète sur les droits individuels des créanciers. Si les autorités de surveillance sont incomptentes pour apprécier l'opportunité d'une telle mesure, elle sont, par contre, en droit d'annuler toute décision prise en violation flagrante de la loi ou qui se heurte aux principes fondamentaux de la procédure de faillite (cf. Jäger ad art. 253, note 3; RO. 32. I. p. 200, 211 et 429; 39. I. p. 291; 42. III. p. 89; 43. III. p. 96 et 191; 44. III. p. 72 et 136).

2. Les créanciers chirographaires sont tenus de s'incliner devant une décision légale et régulière de la seconde assemblée. Si le présent recours émanait de l'un deux nul doute qu'il apparaîtrait mal fondé et que les considérations émises par les instances cantonales seraient à cet égard justifiées en tout point.

Mais le Crédit Suisse, qui, devant les tribunaux, conteste être créancier gagiste, prétend au contraire dans sa plainte que la décision attaquée viole les droits préférentiels que lui confère le nantissement. Bien qu'une telle attitude puisse paraître contradictoire, le recourant n'en est pas moins légitimé à se prévaloir dans la présente affaire de la qualité de créancier gagiste que la masse lui a attribuée et qu'elle ne saurait lui dénier tant que l'état de collocation demeure en force. L'instance fédérale n'a d'ailleurs pas à trancher la double question de savoir, d'une part, si le Crédit Suisse est véritablement au bénéfice d'un droit de gage, et de l'autre si les valeurs mobilières que l'administration considère comme grevées au profit du recourant sont effectivement des biens économiques de la masse susceptibles de réalisation, et non pas simplement des créances de la masse contre le Crédit Suisse. Le Tribunal fédéral doit se borner à constater que la décision de l'assemblée de l'assemblée des créanciers viole les droits du recourant dans la mesure où celui-ci revêt la qualité de créancier gagiste.

3. A teneur de l'art. 198 LP. les biens sur lesquels il existe un droit de gage rentrent dans la masse, mais sous réserve des droits du créancier gagiste. Le bénéficiaire d'un nantissement perd donc la faculté de faire réaliser l'objet du gage, ce soin étant désormais dévolu à l'administration. Toutefois il garde sur les biens en question des droits de préférences, que l'administration a précisément pour mission de sauvegarder vis-à-vis des autres intéressés (RO. 45. III. p. 4). En effet, le législateur a donné au créancier gagiste certaines prérogatives, justifiées par l'intérêt qu'il conserve à une réalisation avantageuse de l'objet grevé. La masse, elle non plus, n'est évidemment pas dépourvue de toute prétention sur les biens dont il s'agit, mais ses droits sont tout à fait secondaire, puisqu'ils ne s'exercent que si le titulaire du gage est entièrement désintéressé (art. 219 LP.). C'est pourquoi la loi confère, entr'autres, à ce dernier, le droit de s'opposer à la vente de gré à gré de l'objet du nantissement, ce mode de réalisation n'offrant en général pas toutes les garanties de la vente aux enchères (art. 255, al. 2 LP.). Le législateur distingue ainsi nettement deux groupes d'ayants droit au bien grevé: d'une part le créancier gagiste, et de l'autre les créanciers chirographaires, qui ne peuvent imposer au premier une réalisation par voie extraordinaire que celui-ci estime préjudiciable à ses intérêts.

4. Ce principe doit également trouver son application dans le cas, où il s'agit, non plus du mode de réalisation, mais de la vente elle-même. Dans la règle le patrimoine du failli doit être réalisé immédiatement après la seconde assemblée des créanciers (art. 243 LP.), de telle sorte que la faillite soit clôturée dans le délai de six mois dès son ouverture (art. 270 LP.). En cas de besoin la masse peut demander à l'autorité de surveillance une prolongation de ce terme (al. 2); mais les principes fondamentaux qui régissent les rapports entre créanciers gagistes et chirographaires relativement aux objets grevés veulent que cette décision recueille en outre l'adhésion du ou des créanciers privilégiés à raison de nantissements. Toute autre solution irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée par le législateur à l'art. 256, 2 LP., car elle sacrifierait les droits prépondérants des titulaires de gages à ceux des autres créanciers, alors que l'intérêt de ces derniers à la réalisation du gage n'est jamais qu'éventuel et qu'il se trouve même très souvent être absolument inexistant.

Il faut donc admettre qu'une suspension de la réalisation des biens mis en gage est radicalement nulle si le bénéficiaire du gage n'a pas adhéré à la résolution qui s'y rapporte. En l'espèce la décision attaquée a été votée malgré l'opposition du Crédit Suisse, qui est toujours considéré comme créancier gagiste par la masse: elle aurait donc dû être annulée par les autorités de surveillance, comme contraire à la loi, dans la mesure où elle porte sur les sommes quelconques véritablement constituées en gage au profit de l'intéressé.

#### Registre du commerce

##### Enregistrements:

23/1/22. — Fritz Hunsiker (de Mooslau), horlogerie, orfèvrerie, argenterie, Hauptstr. 265, Brugg (Argovie).

24/1/22. — Gottfried Muff (de Neukirch, Lucerne), horlogerie, bijouterie, optique, Rothaus, Muri (Argovie).

24/1/22. — O. Netzer & Co., soc. n. coll. (Otto N., de nationalité autrichienne, Heinrich Fahr, de Stein), représent. et vente d'articles concernant l'ind. métallurgique, horlogerie, etc., 30, rue de Candolle, Genève.

24/1/22. — Emilie von Kaenel & fils, soc. n. coll. (dame E. v. K. Luthy, et E. v. K., fils, de Scharnachthal), atelier de doigts et nickelages, St-Linier.

##### Modifications:

24/1/22. — La maison « Charles Meylan », à Orient, fabr. de contrepoids rubis, serrissages en tous genres, ajoute à son genre de commerce les fourn. d'horlogerie et modifie sa raison sociale en celle de Charles Meylan, Fabrique Valdar.

24/1/22. — La soc. n. coll. « Viatte & Guenin », fabr. d'horlogerie, à Bienne-Madretsch, modifie sa raison sociale en Viatte & Guenin, Montres Nivia (Nivia Watch Co.) et transfère son siège à Bienne, rue des Vergers 45.

##### Radiation:

24/1/22. — Boillat-Leutner, fabr. et vente d'horlogerie, Genève

#### Liste des dessins et modèles

##### Radiations:

N° 19949. 28 sept. 1911. — 1 modèle. — Calibre de montre.

N° 19950. 28 septembre 1911. — 2 modèles. — Fonds pour boîtes de montres, lentilles pour pendules de régulateurs, médailles et plaques décorées pour diverses applications.

N° 19956. 30 septembre 1911. — 2 modèles. — Régulateurs.

N° 27355. 26 septembre 1916. — 4 modèles. — Calibres de montres.

N° 27364. 27 septembre 1916. — 1 modèle. — Pendulettes.

N° 27371. 27 septembre 1916. — 1 modèle. — Baguettes-montre.

N° 27378. 27 septembre 1916. — 2 modèles. — Boîtes de montres décorées.

N° 43768. 7 décembre 1906. — 2 modèles. — Mouvements de montres en toutes grandeurs.

N° 49372. 4 octobre 1911. — 1 modèle. — Calibre de montre.

N° 20020. 14 octobre 1911. — 3 modèles. — Boîte, calotte et mouvements de montres en tous genres et grandeurs.

N° 27420. 12 octobre 1916. — 1 modèle. — Outil pour l'horlogerie.

#### COTES

##### Métaux précieux (31 janvier 1922):

Argent fin en grenailles . . . . . fr. 427.— le kilo

Or fin, pour monteurs de boîtes . . . . . 3450.—

laminé pour doreurs . . . . . 3575.—

Platine brut . . . . . 47.— le gr.

Change sur Paris . . . . . fr. 42.50

##### Diamant brut (31 janvier 1922):

Eclats diamant pur . . . . . fr. 14,90 à fr. 15,25 le karat

Boart extra dur . . . . . 16,75 — 17,25

Poudre de diamant brûleur . . . . . 2,50 —

Marché en hausse

(Cours communiqué par la

Maison Lucien Bassanger, à Genève.

##### Métaux (Bourse de Londres):

	Comptant	A terme		
	25 janv.	26 janv.	25 janv.	26 janv.
Cuivre, Standard . . . . .	65 1/16	64 15/16	65 15/16	65 11/16
électrolyt . . . . .	71 1/4	71 1/4	73 1/4	73 1/4
Etain . . . . .	156 1/8	155 7/8	157 7/8	157 7/8
Plomb . . . . .	23 1/8	23 1/8	23 —	23 —
Zinc . . . . .	25 1/2	25 1/2	25 7/8	26 —
Argent métal . . . . .	35 —	35 —	34 3/8	34 1/2
Or . . . . .	97/6	97/5	—	—
Argent métal	26 janv.	27 janv.	28 janv.	—
Bourse New-York	66 1/8	65 1/8	65 1/2	—
Bourse Paris	290 —	290 —	290 —	—
Bourse Londres	35 —	34 7/8	35 1/8	—

##### Escompte et change

	Parité en francs suisses	Escompte %	Demande	Offre
Suisse . . . . .	4 à 4 1/2	—	—	—
France . . . . . 100 fr.	100 —	5 1/2	42.50	43.50
G**-Bretagne . . . . . 1 liv. st.	25.22	5	21.675	21.875
U. S. A. . . . . 1 dollar	5.18	4 1/2	5.065	5.185
Canada . . . . . 1 dollar	5.18	—	4.85	4.95
Belgique . . . . . 100 fr.	100 —	5	40.—	41.—
Italie . . . . . 100 lires	100 —	6	22.75	22.95
Espagne . . . . . 100 pesetas	100 —	6	76.70	77.70
Portugal . . . . . 100 Escudos	560.—	7	37.50	42.50
Hollande . . . . . 100 florins	208.32	4 1/2	187.65	188.65
Allemagne . . . . . 100 Marks	123.45	5	2.437	2.637
Autriche . . . . . 100 Cour.	105 —	6	0.08	0.20
Hongrie . . . . . 100 Cour.	105 —	5	0.70	0.80
Tchécoslov. . . . . 100 Cour.	105 —	6	9.80	10.—
Russie . . . . . 100 Roub.	266.67	—	—	—
Suède . . . . . 100 Cr. sk.	138.89	5 1/2	128.25	129.—
Norvège . . . . . 100 —	138.89	6	80.—	81.—
Danemark . . . . . 100 —	138.89	5 1/2	102.—	103.—
Bulgarie . . . . . 100 Leva	100 —	6 1/2	3.20	3.50
Roumanie . . . . . 100 Lei	100 —	6	—	—
Yougoslavie:				
Belgrade . . . . . 100 Dinars	100 —	—	6.80	7.20
Agram . . . . . 100 Cour.	105 —	—	4.65	4.70
Grèce . . . . . 100 drachm.	100 —	6 1/2	22.50	23.—
Pologne . . . . . 100 Mks pol.	123.46	7	0.08	0.20
Turquie . . . . . 1 liv. turq.	22.78	—	3.15	3.40
Finlande . . . . . 100 Mks finl.	100 —	9	9.50	10.50
Argentine . . . . . 100 Pesos	220.—	6 1/2%	175.—	185.—
Brésil . . . . . 100 Milreis	165.—	—	60.—	70.—
Indes . . . . . 100 Roupies	25			

Capital:  
70.000.000

# UNION DE BANQUES SUISSES

LA CHAUX-DE-FONDS - FLEURIER

ZURICH - WINTERTHOUR - ST-GALL - LICHTENSTEIG  
AARAU - GENÈVE - LAUSANNE - ETC.

Opérations de banque aux meilleures conditions

Achat et Vente de Métaux précieux par la Succursale de Fleurier

## Union Bank of Switzerland

*Every description of banking business transacted.  
All facilities extended for trading with the watch industry.*



Dépositaire à la Chaux-de-Fonds : 142

LOUIS HUMBERT

Téléphone 11.86

Rue Numa Droz 12

Téléphone 11.86

CLICHÉS ET IMPRESSIONS  
EXÉCUTÉS À LA PERFECTION  
HAEFELI & C° - LA CHAUX-DE-FONDS  
CATALOGUES ILLUSTRÉS - OUTILLAGE PUISSANT

Fabrication de Pierres fines pour l'horlogerie  
en tous genres

SFAELLOS & Cie, Biennne

Planke 38

Téléphone 15.18

Rue Centrale 38

Pierres: Rubis, Saphirs, Grenats  
qualité soignée.

Demandez les prix, s. v. pl.

27

Réserves:  
15.500.000



C'est pouvoir récolter !

# PUBLICITAS

Société anonyme suisse de Publicité. Siège social: GENÈVE  
50 succursales et agences en Suisse

PUBLICITAS  
a la régie exclusive de plus de

## Cent Journaux suisses

(parmi lesquels les quotidiens les plus importants)  
et de la plupart des

## Almanachs suisses

et en administre seule toute la publicité.

En dehors des organes qui lui sont affiliés  
dont *La Fédération Horlogère Suisse*

PUBLICITAS  
reçoit les ordres d'insertion pour la

## Totalité des journaux suisses et du monde entier

PUBLICITAS  
qui est sans contredit, dans notre pays, l'Agence de publicité  
la plus ancienne  
la plus importante  
la mieux outillée

met à la disposition de sa clientèle  
son organisation précise, une expérience de cinquante années  
et ses excellentes relations avec la presse.

La Chaux-de-Fonds, Rue Léopold-Robert 22.

## ACHAT ET VENTE

STOCKS On demande  
pour Etats-Unis.

Les fabricants ayant des stocks pour les Etats-Unis,  
litigieux soit en Suisse soit  
à New-York, en trouveront  
écoulement rapide aux  
meilleures conditions du  
marché.

Discretion absolue.

Adresser offres sous  
chiffres P 1192 U à Publicitas,  
Biennne.

72 balanciers 7 3/4 Essor,  
96 balanciers 8 3/4 Essor,  
de première qualité.  
Adresser offres à Case Postale  
16591, La Chaux-de-Fonds. 144

Timbres Caoutchouc  
en tous genres  
C. LUTHY, rue Léopold  
Robert 48 1820

On liquiderait  
quelques  
mouvements 8 3/4

et cal. 10 1/2 lig., 14 kt.  
Bien terminés à prix très  
avantageux.

Offres s. chiffre 0 1188 U  
à Publicitas, Biennne. 139



FABRICANTS ! MONTEURS DE BOITES!

Faites faire vos Poinçons et Machines à numérotier

à F. CHOPARD, Graveur-  
Spécialiste Chaux-de-Fonds Serre, 47  
Téléph. 671  
qui fournit en 24 heures un travail sans concurrence.

Exécution soignée. — Prix net. — Bienfacture.

— Dépôts de Marques de fabriques — Modèles —  
Catalogue illustré sur demande. 1706

Fabrique de fournitures d'horlogerie  
**DEGEN & Co., à Buckten**  
 (Bale Camp.)  
 SPÉCIALITÉS:  
**Axes de balanciers**  
 et Tiges d'ancre à pivots levés  
 Tampons de cylindres pivotés  
 Demandez échantillons et prix réduits.  
 Exportation. 2227



**L'Atelier de Sertissages**  
**HENRI MÉROZ, Madretsch-Bienne**  
 entreprend sertissages, ancre, moyennes et grandes moyennes. 1423  
 Pièces compliquées, bon courant à extra soigné.  
 Travail garanti. Téléphone 14.87

Inter Silvas, Wangen s/Aar.  
**Pensionnat de Jeunes Filles**  
 Etude spéciale et très soignée des langues  
**allemande et anglaise.** 79  
 Cours d'italien, de latin, et d'économie domestique. Branches commerciales. Grande propriété près de forêts étendues. Installation moderne. Nombre limité de jeunes filles. — Prix modérés.

Demandes d'emplois  
**REMONTAGES**  
 6 3/4 lig., cyl. 8 rubis,  
**qualité soignée,**  
 sont offerts à  
**BONS remonteurs**  
 consciencieux et capables.  
 Adresser offres par écrit sous P187N  
 à Publicitas, Neuchâtel. 147

La fabrique d'Ebauches  
 du Landeron  
**demande 1 chef**  
 pour le **département des aciers.** Grande expérience exigée. 143

**Rectang. 5 1/2 lig.**  
 22/13 mm. sont demandés en qualité garantie.  
**PRESSANT**  
 Offres à Case postale 5447, Bienne. 120

## DEMANDES D'EMPLOIS

Employé marié, dans la trentaine, cherche place dans importante fabrique d'horlogerie, comme

### 1<sup>er</sup> employé technique.

Possède 12 années d'expérience, ayant travaillé avec succès dans importantes fabriques d'ébauches et de finissages en même qualité.

Offres sous chiffre R<sup>c</sup> 127 Sn à Publicitas, Chaux-de-Fonds. 114

## OFFRES D'EMPLOIS

### Terminages 10 1/2 lig. ancre

Fabrique d'horlogerie sortirait ses ébauches à un état avancé, en séries régulières, à terminer organisé pour livrer bien et avantageusement.

Faire offres sous chiffres C 1166 U à Publicitas, Bielle. 131

## ACHAT ET VENTE

### A vendre

à prix très avantageux:

10 gr. boîtes 10 1/2 lig., 175 A. S., illus. fant., en plaqué or, garanti 5 ans.

60 gr. boîtes 13 lig. (dif. cages) rondes, 1 charnière, en métal blanc.

Offres sous P 21505 C à Publicitas, Chaux-de-Fonds. 113

### Sommes acheteurs

livrables en février et mars, de toutes quantités mouvements avec marque américaine en 10 1/2 lig. ancre, 15 pierres, 8 3/4 lig., 15 pierres, calibre A. Schild, 6 3/4 lig., 15 et 17 pierres, A. Schild et 6 1/2 lig. ovale, 15 et 17 pierres.

Prière aux fabricants de donner leur adresse pouvant fournir ces genres avantageusement sous chiffre P 15051 C à Publicitas, La Chaux-de-Fonds. 129



## DIVERS

### Fabricant d'horlogerie

spécialisé dans la fabrication de montres brac. plaqué or 5 et 10 ans garanti et autres fantaisies à bon marché, en 11 lig., 3/4 pl. et bascule à pont

### cherche nouveaux débouchés.

Grande production. Prix très avantageux. Continuellement des nouveautés. 140

S'adresser à Publicitas St-Imier sous chiffres P 5557 J.

### A REMETTRE

fabrication et commerce d'horlogerie existant depuis 1909. — Pour diminuer la reprise, on vendrait par lots des boîtes argent, contrôle anglais, fantaisies diverses en 10 1/2 et rondes 13", ainsi qu'un stock de boîtes rondes argent ancre 10 et 15 p., contrôle anglais. 152

S'adresser pour tous renseignements à M. Ch.-A. Delimogé, Parc 31, La Chaux-de-Fonds. — Prière de prendre rendez-vous.

## Demandes d'emplois

Termineur bien au courant de la partie, demande

### terminages

8 3/4 lignes et au-dessus; à défaut entreprendrait des achèvements.

Travail garanti, prix avantageux.

Adresser offres sous P 21544 C à Publicitas, La Chaux-de-Fonds. 136

## Horloger

très capable, demande à faire à domicile: remontage de mouvements complets ou achev. d'échapp., petites ou grandes pièces, qualité soignée.

S'adresser à Mr. A. Vuille, Rocher 11, Neuchâtel. 130

### Horloger-technicien

ayant longue expérience dans la fabrication interchangeable et la construction des calibres modernes

### cherche place de confiance.

Eventuellement, s'intéresse financièrement avec fabricant désirant entreprendre la fabrication de l'ébauche.

Adresser offres sous chiffres B 1164 U à Publicitas, Bielle. 128

## Commerçant

suisse, connaissant à fond le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand, au courant de l'horlogerie, ayant voyagé nombre d'années en Extrême-Orient et en Amérique du Sud cherche place de confiance en Suisse ou à l'étranger. 115

Offres s. chiffre P 21419 C à Publicitas, Chaux-de-Fonds.

Atelier bien organisé entreprendrait encore

### terminages

ancre 5 1/2 à 10 1/2 lig. en qualité soignée et bon courant. Echant. à disposition.

Adr. offres s. chiffre P 21261 C à Publicitas, Chaux-de-Fonds. 122

### Jeune homme

sérieux, intelligent et débrouillard, connaissant français et allemand, excellent horloger,

### cherche place

stable dans bonne maison en Suisse ou à l'étranger pour être initié au commerce d'horlogerie. Adresser offres sous chiffre P 55591 à Publicitas, Saint-Imier. 148

## Offres d'emploi

### Employé de bureau

Une importante maison de la place engagerait de suite ou pour époque à convenir un employé de première force connaissant l'Horlogerie, l'achat et la vente, la comptabilité. — Place stable. Discretion assurée. 149

Faire offres avec copies de certificats sous chiffres P 556 C à Publicitas, La Chaux-de-Fonds.

Leçons écrites de comptab. américaine. Succès garanti. Prosp. grat. H. Frisch, expert comptable, Zurich, F. 21. 6

## Achat et Vente

On demande à acheter d'occasion:

1 Tour Revolver à 6 pistons, système moderne, équipé pour la fabrication de la petite boîte.

### 1 Machine à refrotter.

1 Machine à fraiser les passages des charnières.

Ces machines garanties en parfait état de fonctionnement.

Adresser offres sous chiffre C 507 A, Publicitas, Chaux-de-Fonds. 150

## Horlogerie soignée

Numa Boillat, Les Breuleux (Suisse).

Genres allemand et Nord disponibles de suite,

10<sup>3</sup>, 11, 11<sup>1</sup>, 11<sup>3</sup>, 13 à 19" galonné et or, cylindre et ancre avec et sans secondes « Robert ». Calottes bracelet '9 maillons, 9 à 10 1/2 cylindre, pl. 5 ans. ! - Calottes bracelet 11 maillures rondes, illus. et de forme en or 14 et 18 kt, ancre 8 3/4 à 10 1/2". Qualité garantie. Prix très avantageux. 145

### A vendre

## Montres et mouv.

occasions et rég. 2583

BALIA S.A., Bielle

## DIVERS

### INDUSTRIELS

Pour lutter contre la concurrence, adressez-vous à l'usine d'émaillage et oxydage

E. BECK rue Simon-Durand 13 bis, Plainpalais, Genève

où vous trouverez tous les genres de cadrans pour montres, pendulettes, pendules, etc., en toutes formes, toute épaisseur et nuances. Cadrans pour montre auto et industrie. Spécialité du noir mat et brillant avec heures argent. Prix défiant toute concurrence. 135

Tél. Stand 10.57

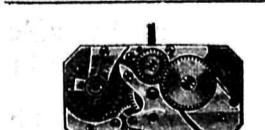
Rhabillages et Décollages de montres en tous genres

## ÉON SANDOZ

rue du Parc, 88

La Chaux-de-Fonds

Téléphone 2.55 80



## FERVET S.A.

La Chaux-de-Fonds, Jardinets 28

Téléphone 9.79

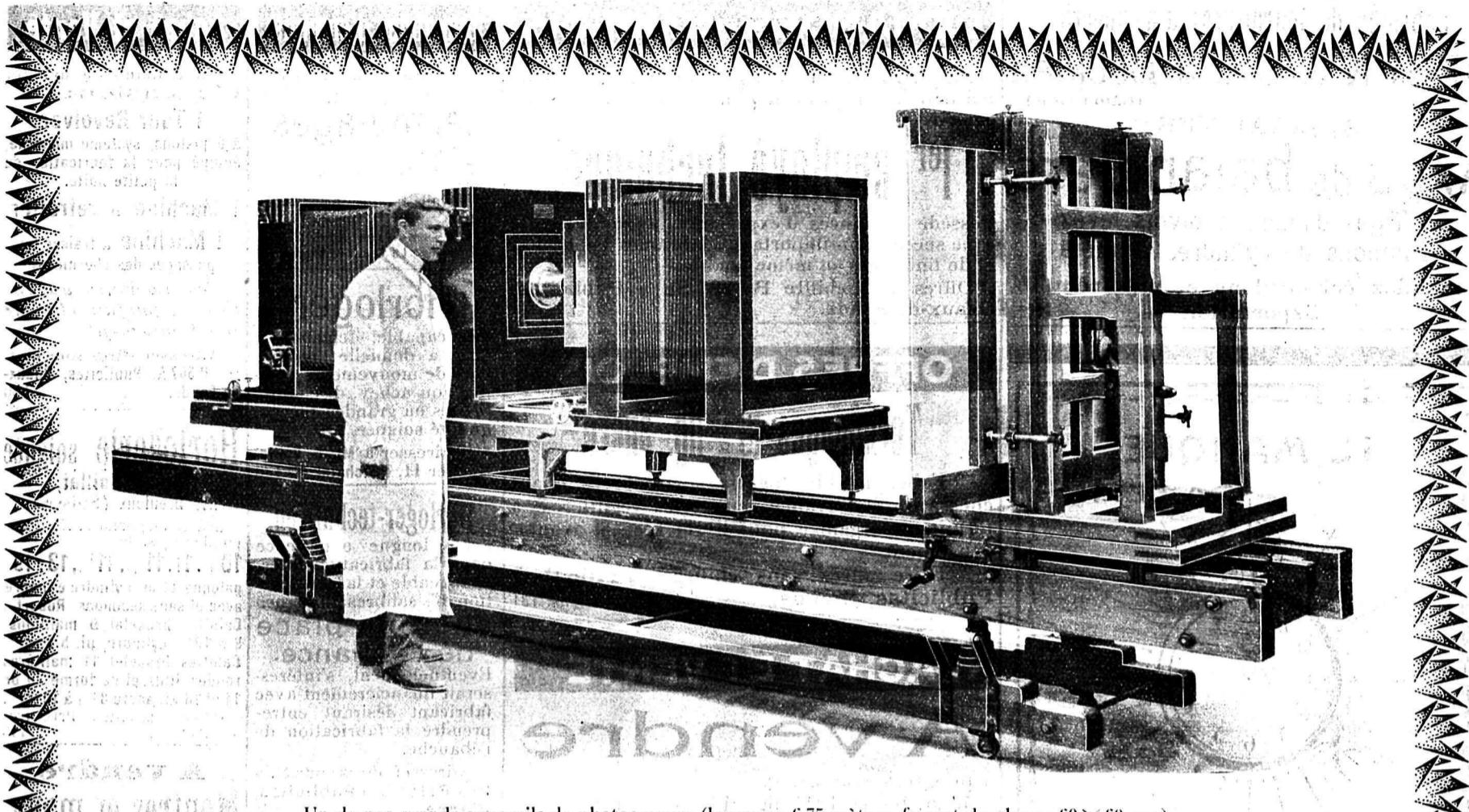
ivres petites pièces rondes et de formes depuis 5 lig. 2555

Extra plates, 16 et 18/12, 17", avec boîtes ou mouvements seuls

## GENÈVE

à remettre cause départ comptoir d'horlogerie ayant bonne clientèle en Espagne, marque connue, stock et mobilier environ 25.000.— frs. 151

Écrire sous chiffres C 41292 X Publicitas, Genève.



Un de nos grands appareils de photogravure (longueur 6,75 mètres, format de plaque 60×60 cm.)

**Les Etablissements d'Art et d'Industries graphiques Haefeli & Co.,** à La Chaux-de-Fonds, qui possèdent le plus puissant outillage de Photogravure-Galvanoplastie, Imprimerie-Lithographie et Reliure, viennent d'appliquer à leurs Tarifs-Clichés, **une Baisse sensible.** La plupart des catalogues illustrés pour l'Horlogerie se font dans leurs ateliers.

# A N O T E R

Voici quelques-uns des **avantages importants** qu'offre une publicité suivie, dans la «Fédération Horlogère» :

**1<sup>o</sup> Une très grande diffusion,** non seulement en Suisse, mais dans les principaux pays horlogers de l'étranger.

**2<sup>o</sup> Visibilité des annonces,** parce que:

- a) La «Fédération Horlogère» n'est pas une brochure où les annonces viennent s'accumuler, ce qui fait qu'on ne lit de ces brochures que la partie rédactionnelle;
- b) La «Fédération Horlogère» répartit ses nombreuses annonces dans 104 numéros par an, ce qui rend chaque article bien lisible.

**3<sup>o</sup> Très bon rendement,** par suite du grand nombre d'abonnés parmi les grossistes et les exportateurs.

Nous nous permettons, en outre, de faire remarquer que la «FÉDÉRATION HORLOGÈRE» est le seul organe horloger dont l'**importance permette deux tirages par semaine.**

Nous attirons aussi l'attention sur le **grand nombre d'annonces d'occasion** („petites annonces“: achat et vente, offres et demandes de tous genres, etc.), qui se publient dans chaque numéro et ce, **parmi les annonces réclames**; rien ne peut donner à ces dernières une plus grande valeur et ne peut les faire lire davantage, donnant ainsi à la **publicité de la «FÉDÉRATION HORLOGÈRE»**

■ LE MEILLEUR SUCCÈS POSSIBLE ■